

# La protection subsidaire

---

VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS

Editeur responsable : Dirk Van den Bulck

Cette brochure a été rédigée en avril 2008 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Des informations supplémentaires sur le CGRA en général et sur la procédure d'asile en particulier peuvent être consultées sur le site Internet [www.cgra.be](http://www.cgra.be).

Date de mise à jour : octobre 2013

**Cette brochure est aussi disponible en néerlandais et anglais.**

# **La protection subsidaire**

---

VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS



# TABLE DES MATIÈRES

Vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique	
Quels sont vos droits et vos devoirs ?	6
1. Droit de séjour en Belgique	7
2. Travailler en Belgique	8
3. Respecter le droit belge	10
4. Voyager à l'étranger	11
5. Le CGRA peut-il vous aider à obtenir des documents d'état civil ?	12
6. Vos enfants	13
7. Le regroupement familial	14
8. Comment devenir Belge ?	16
9. La fin de la protection subsidiaire	18
<b>ANNEXE 1 : Instances belges</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 2 : Services sociaux</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 3 : Administrations provinciales</b>	<b>26</b>

# VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE EN BELGIQUE QUELS SONT VOS DROITS ET VOS DEVOIRS ?

---

Le statut de protection subsidiaire vous a été accordé. Il vous confère de nombreux droits, mais également des devoirs.

Vous vous interrogez certainement sur ce que l'avenir vous réserve en tant que « personne protégée » en Belgique. Vous trouverez dans les pages suivantes de nombreuses informations qui vous permettront, je l'espère, de répondre aux questions que vous vous posez. N'hésitez pas, en cas de doute, à contacter les services mentionnés ci-dessous.

La présente brochure contient des informations élémentaires. Il est impossible d'entrer dans tous les détails et nuances. Si vous rencontrez des difficultés quant au respect de vos droits et devoirs, n'hésitez pas à consulter un avocat, un service juridique ou l'un des services mentionnés en annexe de la présente brochure. Vous pouvez aussi vous adresser à votre commune pour des questions concernant l'acquisition de la nationalité belge et les documents d'identité, auprès du Centre public d'action sociale (CPAS) de votre commune pour des questions relatives à des problèmes sociaux (intégration,...) ou aux revenus de remplacement. L'Office des étrangers peut vous renseigner quant aux visas, aux autorisations de séjour et au regroupement familial.

Les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) sont également à votre disposition pour répondre, dans la mesure du possible, à vos questions.

Je vous souhaite une intégration dans la société belge aussi harmonieuse que possible.

Dirk Van den Bulck

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## 1. DROIT DE SÉJOUR EN BELGIQUE

---

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a octroyé le statut de protection subsidiaire. Dans un premier temps, ce statut vous permet de séjourner en Belgique pour une période **limitée**. Vous devez vous rendre avec cette décision à l'administration communale de votre lieu de résidence.

1. L'administration communale de votre lieu de résidence vous remettra un titre de séjour (« certificat d'inscription au registre des étrangers », aussi appelé CIRE) valable pour une durée d'un an, prorogeable et en cas de prolongation, valable pour deux ans. Si l'on vous remet une « carte d'identité électronique », on parlera alors de la « carte A ».
2. Ensuite, à l'expiration d'une période de **cinq ans** à compter de la date d'introduction de votre demande d'asile, vous êtes autorisé à séjourner en Belgique pour une durée **illimitée**. L'on vous remettra alors la « carte d'identité électronique B ».

Cette distinction entre un séjour de durée limitée et un séjour de durée illimitée importe pour l'exercice de certains droits et pour votre statut de « personne protégée ».

## 2. TRAVAILLER EN BELGIQUE

---

### Employé avec un contrat de travail

Pour pouvoir travailler en Belgique durant la période pendant laquelle votre séjour est limité (les cinq premières années), vous devez d'abord demander un permis de travail. Il s'agit du « permis de travail C », qui a une durée de validité limitée et est valable pour toutes les professions salariées.

- Si vous résidez en Flandre, vous pouvez obtenir le « permis de travail C » en vous adressant au service provincial de migration. Vous pouvez consulter le site Internet suivant : <http://www.werk.be/>
- Si vous résidez en Wallonie, vous devez signer une demande pour un « permis de travail C ». Vous pouvez obtenir le formulaire auprès du FOREM et vous remettez ensuite ce formulaire dûment complété et signé au FOREM qui est compétent pour la commune de votre lieu de résidence. Lors de la demande, vous devez fournir divers documents dont une demande de renseignements signée par le bourgmestre de la commune de votre lieu de résidence. Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet suivant : [http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS\\_TRAVAIL/Travailleurs\\_Etrangers.htm](http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS_TRAVAIL/Travailleurs_Etrangers.htm)
- Si vous résidez à Bruxelles, la procédure est identique, mais c'est le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'économie et de l'emploi, Direction de la politique de l'emploi et de l'Économie plurielle - cellule Permis de travail (rue du Progrès 80/1, 1035 Bruxelles) qui est compétent en la matière : [http://portail.irisnet.be/fr/citoyens/home/travailler/travailler\\_comme\\_ressortissant\\_etrangere/permis\\_de\\_travail/permis\\_c.shtml](http://portail.irisnet.be/fr/citoyens/home/travailler/travailler_comme_ressortissant_etrangere/permis_de_travail/permis_c.shtml)



---

Le permis est délivré par l'intermédiaire de l'administration de la commune de votre lieu de résidence.

Si votre séjour est illimité, vous n'avez plus besoin de ce permis de travail.

### Indépendant

Si vous voulez vous établir comme indépendant (commerçant, mandataire d'une société), tant que vous êtes en période de séjour limité, vous avez besoin d'une « carte professionnelle » qui est délivrée par le service des autorisations économiques du SPF Économie. La demande doit être introduite auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence.

Renseignez-vous auprès d'un service social, du CPAS de votre commune ou d'un syndicat pour ce qui est de vos droits et devoirs liés à votre situation professionnelle (assurance maladie, allocations familiales, etc.).

Renseignez-vous auprès des mêmes services quant aux possibilités de « revenus de remplacement » (allocations de chômage, ...) si vous n'avez plus de travail.

### 3. RESPECTER LE DROIT BELGE

---

Le droit belge s'applique dans la plupart des aspects de votre vie en Belgique. Toutefois, certaines lois de votre pays d'origine (lois du pays dont vous avez la nationalité) restent d'application, notamment en ce qui concerne votre « statut personnel » (majorité, conditions de validité d'un mariage conclu en Belgique, ...).

## 4. VOYAGER À L'ÉTRANGER

---

En tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, vous avez le droit de voyager à l'étranger. Vous devez cependant disposer d'un **passport valable** et des **visas** requis pour les pays dans lesquels vous voulez vous rendre. Si vous n'avez pas de passeport et que vous ne pouvez pas en obtenir auprès de votre consulat ou de votre ambassade, le SPF Affaires étrangères pourra éventuellement vous délivrer un « passeport pour étranger ». La demande doit être introduite auprès de l'administration provinciale de votre lieu de résidence (voir annexe 3). Le SPF Affaires étrangères vous demandera de produire une attestation concernant l'impossibilité de vous adresser aux autorités de votre pays pour l'obtention d'un passeport. Le CGRA peut vous fournir cette attestation, après examen de votre dossier.

Un passeport est indispensable, même pour voyager dans un pays européen. Renseignez-vous toujours auprès des postes diplomatiques des pays où vous voulez vous rendre avant d'entreprendre un voyage.

**Attention :** Tout voyage dans votre pays d'origine risquerait de remettre en cause votre statut de personne protégée ! En effet, un voyage dans votre pays d'origine pourrait signifier que les circonstances qui ont permis l'octroi de la protection subsidiaire ont cessé d'exister ou qu'il y a contradiction avec les déclarations qui ont permis l'octroi de cette protection (voir plus bas, « Fin de la protection subsidiaire »).

## 5. LE CGRA PEUT-IL VOUS AIDER À OBTENIR DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL ?

---

Non. La loi organisant la protection subsidiaire ne donne pas compétence au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour délivrer des documents d'état civil (acte de naissance, acte de mariage, ...). Un « acte de notoriété » peut remplacer un acte de naissance pour certaines procédures (mariage, naturalisation). Cet acte de notoriété peut être demandé auprès du juge de paix de votre lieu de résidence.

## 6. VOS ENFANTS

---

Vos enfants qui sont arrivés en même temps que vous bénéficient du statut de protection subsidiaire si vous en avez fait la demande au cours de la procédure.

(Les enfants doivent être inscrits sur l'annexe 25 ou 26 que l'Office des étrangers vous a délivrée lors de l'introduction de votre demande d'asile.)

Vos enfants qui sont nés en Belgique après l'octroi du statut de protection subsidiaire doivent être inscrits par la commune au registre des étrangers, sur présentation de l'acte de naissance.

Les enfants qui sont arrivés en Belgique après l'octroi du statut de protection subsidiaire doivent être déclarés auprès de :

### **Office des étrangers**

WTC II

Chaussée d'Anvers 59B

1000 Bruxelles

pour y introduire une demande d'asile.

## 7. LE REGROUPEMENT FAMILIAL

---

Certains membres de votre famille peuvent bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, d'une autorisation de séjour en Belgique. Les membres de votre famille concernés (conjoint, enfants de moins de 18 ans et célibataires, ...) doivent s'adresser au poste diplomatique belge du pays dans lequel ils se trouvent. Ces demandes sont traitées par l'Office des étrangers, services des visas, du Service Public Fédéral Intérieur. Vous devez fournir la preuve que vous disposez d'un logement suffisant ainsi que d'une assurance maladie, pour vous-même et les membres de votre famille.

Dès que vous êtes admis au séjour en Belgique pour une période limitée (les cinq premières années à partir de l'introduction de votre demande d'asile), les membres de votre famille qui peuvent bénéficier d'un regroupement familial recevront un titre de séjour dont la durée de validité est identique à celle de votre propre titre de séjour.

Dès que vous êtes admis au séjour en Belgique pour une période illimitée, les membres de votre famille qui peuvent bénéficier d'un regroupement familial seront admis au séjour d'abord pour trois ans, ensuite pour une durée illimitée.

Les services sociaux peuvent faciliter les démarches pour pouvoir faire venir un membre de votre famille resté dans le pays d'origine et vous renseigner davantage au sujet des procédures à suivre (voir l'annexe 2 : Liste des services sociaux).

---

Il est à noter que la Croix-Rouge dispose d'un service « Tracing », qui s'efforcera de retrouver des proches dont vous seriez sans nouvelles. Vous trouverez les adresses de la Croix-Rouge en annexe (« Rode Kruis Vlaanderen » et « Croix-Rouge de Belgique »).

Le site Internet de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) rassemble également des informations à propos du regroupement familial.

## 8. COMMENT DEVENIR BELGE ?

---

Il existe deux procédures permettant d'acquérir la nationalité belge : la déclaration de nationalité et la naturalisation.

**Attention :** vous devez être admis en séjour illimité pour pouvoir introduire une demande de la nationalité belge.

### Déclaration de nationalité

Les conditions pour devenir Belge par le biais d'une déclaration de nationalité sont trop vastes pour être mentionnées dans cette brochure. Vous retrouverez ces conditions dans le texte de loi sur le site Internet du SPF Justice : <http://justice.belgium.be/fr/> en cliquant dans le menu de gauche sur « Personnes et familles » - « Nationalité ».

Vous faites une déclaration de nationalité auprès de l'officier de l'état civil de la commune où vous résidez. Celui-ci vous fournira toutes les explications nécessaires quant aux documents que vous devez présenter pour compléter votre dossier.

Le CGRA ne peut vous délivrer un certificat de naissance : adressez-vous à l'ambassade de votre pays, ou en cas d'impossibilité, voyez avec la Justice de paix de votre domicile pour la délivrance d'un acte de notoriété.

### Naturalisation

#### Conditions

Vous devez :

1. Être âgé d'au moins 18 ans ;
2. Résider légalement en Belgique ;
3. Pouvoir témoigner de « mérites exceptionnels » dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel ;



- 
4. Prouver qu'il vous est quasiment impossible d'obtenir la nationalité belge en faisant une déclaration de nationalité.

Adressez-vous à l'officier de l'état civil de la commune où vous résidez.

Le CGRA ne peut vous délivrer un certificat de naissance : adressez-vous à l'ambassade de votre pays, ou en cas d'impossibilité, voyez avec la Justice de paix de votre domicile pour la délivrance d'un acte de notoriété.

Vous trouverez davantage d'informations sur la possibilité de devenir Belge sur le site Internet du SPF Justice : [http://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/personnes\\_et\\_familles/nationalite/](http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/nationalite/) ainsi que sur le site Internet du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement : [http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/services\\_a\\_letranger/nationalite/](http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/services_a_letranger/nationalite/).

## 9. LA FIN DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

---

Le statut de protection subsidiaire est accordé lorsque certaines circonstances permettent l'octroi de ce statut. Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est habilité par la loi à **abroger** cette protection lorsque les circonstances qui ont permis l'octroi de celle-ci ont évolué de manière positive dans votre pays d'origine. Le ministre compétent peut ensuite délivrer un ordre de quitter le territoire si l'abrogation du statut est décidée dans les **5 ans** qui suivent votre demande de statut de protection subsidiaire.

Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est aussi habilité à **retirer** la protection subsidiaire si celle-ci a été accordée sur la base de fausses déclarations, de faux documents, de faits présentés de manière altérée ou de faits dissimulés. Dans ce cas, le ministre compétent peut également délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai de 10 ans après votre demande de statut de protection subsidiaire.

L'Office des étrangers peut aussi demander au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer ou d'abroger le statut de protection subsidiaire.

Si l'une de ces procédures était envisagée, vous en seriez informé.

# Annexe 1

## ANNEXE 1 : INSTANCES BELGES

---

### **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)**

WTC II

Boulevard du Roi Albert II, 26 A

1000 BRUXELLES

T 02 205 51 11

F 02 205 51 15

[www.cgra.be](http://www.cgra.be)

### **Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)**

Laurentide

Rue Gaucheret, 92-94

1030 BRUXELLES

T 02 791 60 00

F 02 791 62 26

[www.rvv-cc.e.be](http://www.rvv-cc.e.be)

### **Office des étrangers (OE)**

WTC II

Chaussée d'Anvers, 59 B

1000 BRUXELLES

T 02 793 95 00

**Helpdesk** (visas, autorisations de  
séjour, regroupement familial):

T 02 793 80 00

[www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)

[www.ibz.fgov.be](http://www.ibz.fgov.be)

### **Service Public Fédéral (SPF)**

**Affaires étrangères, Commerce  
extérieur et Coopération  
au Développement**

Rue des petits Carmes, 15

1000 BRUXELLES

T 02 501 81 11

[www.diplomatie.belgium.be](http://www.diplomatie.belgium.be)

[www.dgcd.be](http://www.dgcd.be)

# Annexe 2

## ANNEXE 2 : SERVICES SOCIAUX

---

### Wallonie

#### **CAP Migrants**

Rue de Fétille 98  
4020 LIÈGE  
T 04 222 36 16  
F 04 342 47 77

#### **Service social des étrangers**

Rue Lambert-le-Bègue 8  
4020 LIÈGE  
T 04 223 58 89

#### **Centre des immigrés de Namur-Luxembourg**

Rue Borgnet 9  
5000 NAMUR  
T 081 22 42 86  
le mardi: de 9 h à 13 h et  
le jeudi: de 13 h 30 à 16 h 30

Espace Didier 42  
6700 ARLON  
T 063 43 00 30  
le lundi: de 13 h 30 à 16 h 30

Place aux Foires 21 (2ème étage)  
6900 MARCHÉ EN FAMENNE  
T 084 45 68 08  
le mercredi: de 9 h à 12 h

#### **Accueil et promotion des immigrés**

Rue Léon Bernus 35  
5000 CHARLEROI  
T 071 31 33 70

#### **Aide aux personnes déplacées:**

##### **Mons:**

Rue d'Havré, 98  
7000 MONS  
T 0478 021 990  
le lundi et le mercredi: de 9 h 30 à 12 h  
[apd.anneroulet@gmail.com](mailto:apd.anneroulet@gmail.com)

##### **Braine-le-Comte:**

Le Sylvius  
Rue Adolphe Gillis, 11  
7090 BRAINE-LE-COMTE  
T 0478 021 990  
le jeudi: de 9 h à 11 h 30  
[apd.anneroulet@gmail.com](mailto:apd.anneroulet@gmail.com)

##### **Huy:**

Rue du Marché 33  
4500 HUY  
T 085 21 34 81  
F 085 23 01 47  
le vendredi: de 9 h à 12 h

---

**Liège:**

Rue Jean d'Outremeuse, 93

4020 LIÈGE

T 04 342 14 44

F 04 340 00 90

le lundi, le mercredi, le jeudi

et le vendredi: de 9 h à 12 h 30

[contact@aideauxpersonnesdeplacees.be](mailto:contact@aideauxpersonnesdeplacees.be)

**Namur:**

Rue Saint-Nicolas, 84 (1<sup>er</sup> étage)

5000 NAMUR

T 0492 73 19 75

le mercredi: de 9 h à 12 h 30

ou sur rendez-vous

T 0492 73 19 75

[d.bouchat@aideauxpersonnesdeplacees.be](mailto:d.bouchat@aideauxpersonnesdeplacees.be)

[www.aideauxpersonnesdeplacees.be](http://www.aideauxpersonnesdeplacees.be)

**Flandre****Rode Kruis Vlaanderen**

Motstraat 40

2800 MECHELEN

T 015 44 35 40

[opvangasielzoekers@rodekruis.be](mailto:opvangasielzoekers@rodekruis.be)

**Protestants Sociaal Centrum**

Lange Stuivenbergstraat 54-56

2060 ANTWERPEN

T 03 325 34 05

F 03 272 20 85

**CAW De Mutsaard**

Maurits Sabbelaan 57

2020 ANTWERPEN

T 03 247 88 20

**CAW Leuven**

Diestsesteenweg 42

3010 LEUVEN

T 016 46 49 61

**CAW Waasland**

Prins Albertstraat 35

9100 SINT-NIKLAAS

T 03 776 82 71

→

---

## Région de Bruxelles-capitale

### **CAW Transithuis**

Oude Houtlei 124  
9000 GENT  
T 09 267 85 10

### **CAW De Viersprong**

Spinolarei 10 A  
8000 BRUGGE  
T 050 44 37 78 (72)

### **CAW Sonar**

Ursulinenstraat 7  
3800 SINT-TRUIDEN  
T 011 68 86 00

### **Croix-Rouge de Belgique**

Rue de Stalle 96  
1180 UCCLE  
T 02 371 31 58  
T 02 371 31 63  
F 02 371 31 45

### **Caritas International**

Rue de la Charité 43  
1210 BRUXELLES  
T 02 229 36 11  
F 02 229 36 25

### **Service social de solidarité socialiste**

Rue de Parme 28  
1060 BRUXELLES  
T 02 537 95 45

### **Centre social protestant**

Rue Cans 12  
1050 BRUXELLES  
T 02 512 80 80



# Annexe 3

## ANNEXE 3 : ADMINISTRATIONS PROVINCIALES

---

### **la Région de Bruxelles-Capitale**

Bureau des passeports,  
Rue des Colonies 56  
1000 BRUXELLES,  
du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h 45  
T 02 507 99 11  
F 02 507 99 21

### **la Province de Brabant Wallon**

Bureau des passeports,  
Chaussée de Bruxelles 61  
1300 WAVRE,  
du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et  
de 14 h à 16 h.  
T 010 23 67 20  
F 010 23 67 30

### **la Province de Hainaut**

Bureau des passeports,  
Rue Verte 13  
7000 MONS,  
le mardi et le jeudi, de 9 h à 12 h.  
T 065 39 64 75  
F 065 84 87 32

### **la Province de Liège**

Bureau des passeports,  
Centre Nagelmaekers  
Place Cathédrale 16  
4000 LIÈGE,  
du lundi au vendredi, de 10 h à 12 h et  
de 14 h à 16 h.  
T 04 220 60 12 ou 13  
F 04 220 60 20

### **la Province de Namur**

Bureau des passeports,  
Place Saint-Aubin 2  
5000 NAMUR,  
du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 11 h 45,  
T 081 25 68 64  
F 081 25 68 96

### **la Province de Luxembourg**

Bureau des passeports,  
Square Albert 1er  
6700 ARLON,  
le mardi et le jeudi, uniquement sur  
rendez-vous  
T 063 24 51 34

---

**la Province de Brabant  
flamand (Vlaams-Brabant)**

Dienst paspoorten,  
Provincieplein 1  
3010 LEUVEN,  
le lundi et le vendredi de 10 h à 13 h,  
le mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 15 h.  
T 016 26 71 30 ou 016 26 27 28  
F 016 26 78 17

**la Province d'Anvers (Antwerpen)**

Dienst paspoorten,  
Italiëlei 4 bus 16  
2000 ANTWERPEN,  
du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 11 h 45,  
T 03 204 03 37 (que dans la matinée)  
F 02 518 35 36

**la Province de Limbourg (Limburg)**

Dienst paspoorten,  
Universiteitslaan 1  
3500 HASSELT,  
Sur rendez-vous pris par téléphone,  
T 011 23 80 05  
F 011 23 80 09

**la Province de Flandre Occidentale  
(West-Vlaanderen)**

Dienst paspoorten,  
FAC Kamgebouw  
K. Albert I-laan 1/5 boîte 6  
8200 BRUGGE  
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45,  
les après-midi: sur rendez-vous,  
T 050 30 16 11  
F 050 30 16 00

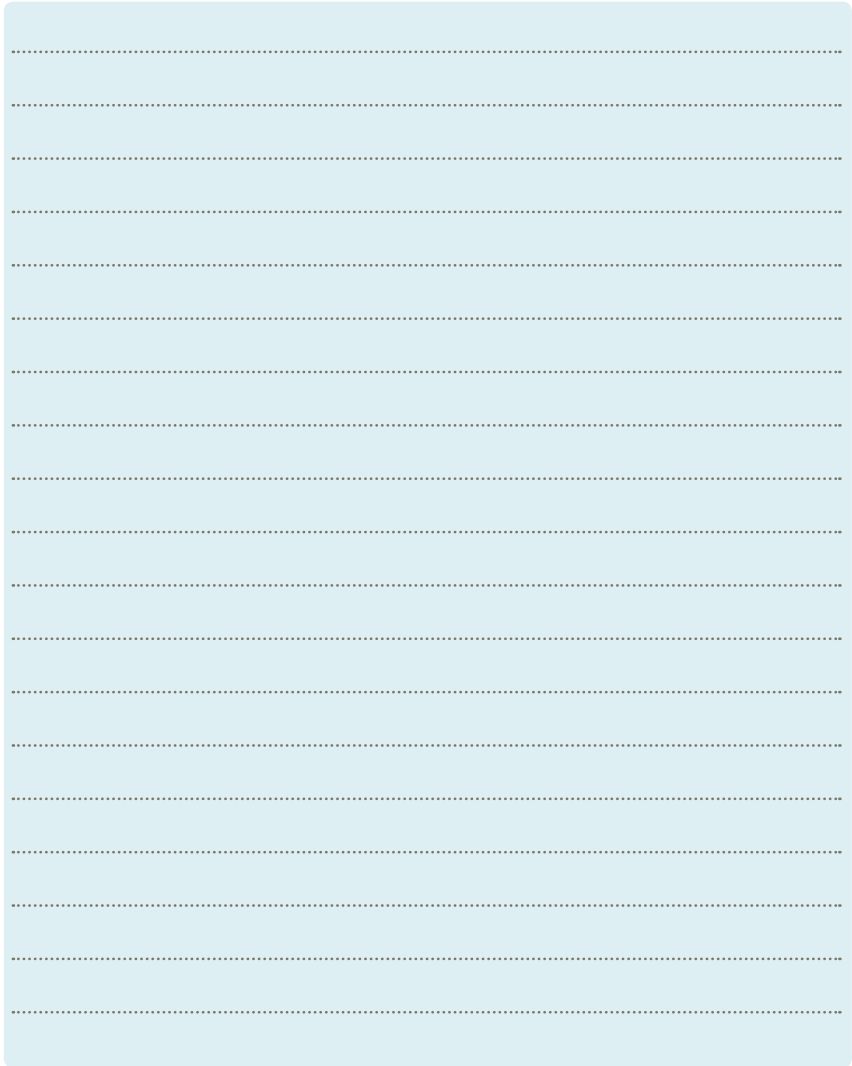
**la Province de Flandre Orientale  
(Oost-Vlaanderen)**

Dienst paspoorten,  
Kalandeberg 1  
9000 GENT,  
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h,  
T 09 267 88 10  
F 09 267 88 19

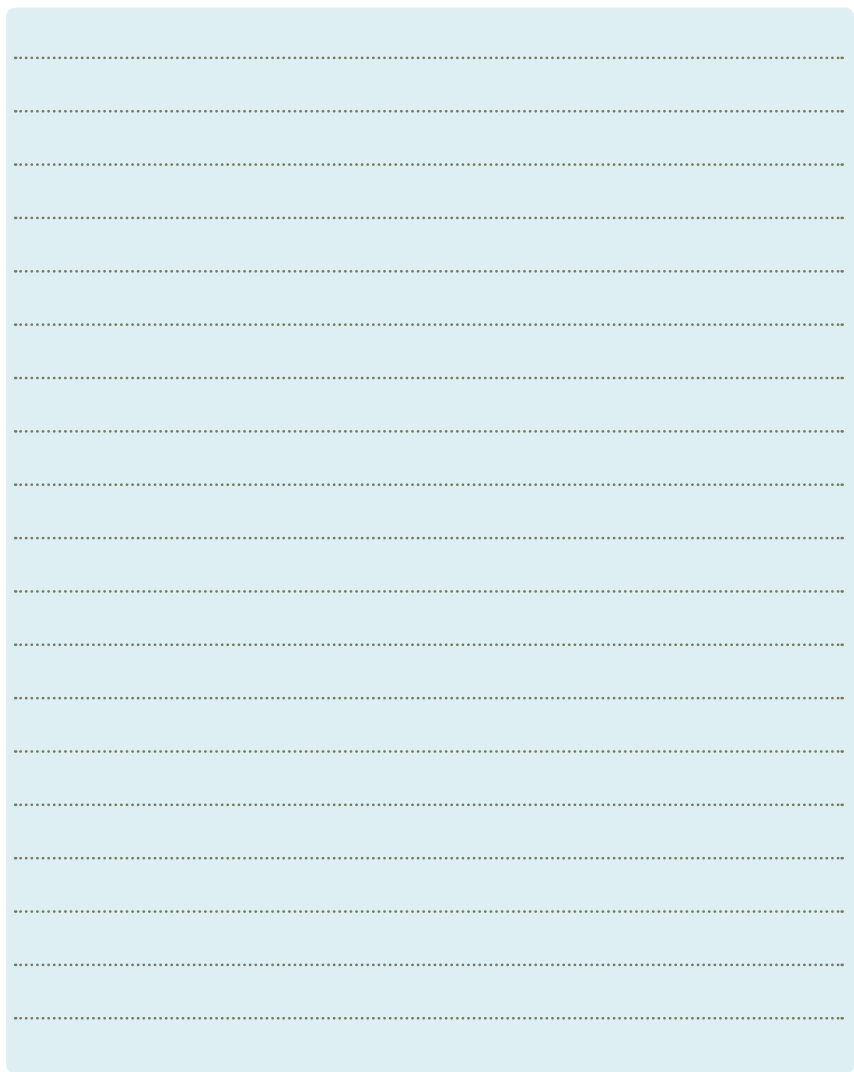
→

## MÉMO

---



A large light blue rectangular area containing horizontal dotted lines for writing.









**COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES**

WTC II  
Boulevard du Roi Albert II, 26 A  
1000 BRUXELLES  
T 02 205 51 11  
F 02 205 51 15  
[cgra.info@ibz.fgov.be](mailto:cgra.info@ibz.fgov.be)  
[www.cgra.be](http://www.cgra.be)